



Département du Calvados
Arrondissement de Vire

Arrêté 2026P018

SOULEUVRE-en-BOCAGE
SAINT MARTIN DES BESACES
Commune Déléguée
10 rue de la mairie
14350
02.31.68.71.49

Interdisant la circulation des véhicules de 3.5T
« route de la Queue de la Place » St Martin
« Impasse du Raciné » St Denis

Nous, Eric MARTIN
Maire délégué de SAINT MARTIN DES BESACES commune déléguée de Souleuvre en Bocage,
Nous, Pascal CATHERINE
Maire délégué de SAINT DENIS MAISONCELLES commune déléguée de Souleuvre en Bocage,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.44, R.225 et R.227 du code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Saint Martin des Besaces en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB052,
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Saint Denis Maisoncelles en date du 26 juin 2020,
Vu que le chemin du raciné « Route de la Queue de la Place côté Saint Martin des Besaces et Impasse du raciné Côté Saint Denis Maisoncelles » est de largeur insuffisante
Vu que ce chemin ne permet pas le croisement ni le retournement sécurisé des véhicules de grand gabarit
Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes présente des difficultés de passage, un risque élevé de blocage de la voie, ainsi qu'un danger pour la sécurité des usagers et une dégradation de la chaussée
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies communales ;

ARRÊTENT

Article 1er – Interdiction

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur le chemin du raciné « Route de la Queue de la Place côté Saint Martin des Besaces et Impasse du raciné Côté Saint Denis Maisoncelles » sur l'ensemble de son linéaire.

Article 2 – Dérogations

Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler sur le chemin du raciné « Route de la Queue de la Place côté Saint Martin des Besaces et Impasse du raciné Côté Saint Denis Maisoncelles »

- Les véhicules des services de secours et d'urgence
- Les véhicules des services techniques de Souleuvre en Bocage
- Les véhicules des entreprises mandatées par la commune de Souleuvre en Bocage
- Les véhicules des riverains

Article 3 – Signalisation

Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers des dispositions du présent arrêté

Article 4 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire Délégué de Saint Martin des Besaces, les services de la Gendarmerie d'Aunay sur Odon / Le Bény Bocage, les services du Peloton Motorisé de Souleuvre en Bocage et les services techniques de Souleuvre en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié et publié.

Fait à Saint-Martin-des-Besaces, le 22 janvier 2026

Le Maire délégué,
ERIC MARTIN

Le Maire délégué
Pascal CATHERINE



Mairie de St Martin des Besaces

Permanences : Mardi - Jeudi : 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, le Samedi : 9h à 12h30

Adresse mail : mairieestmartindesbesaces@orange.fr Tél 02.31.68.71.49



2, place de la mairie - Le Bény-Bocage 14350 Souleuvre en bocage
Tél. 02 31 69 58 58 - Mail : accueil@souleuvre-en-bocage.fr
site internet : www.souleuvre-en-bocage.fr